

Le fait que les timbres ne sont pas contrôlés mensuellement à l'administration ou chez l'inspecteur, n'est pas une raison pour qu'on ne puisse fournir les états mensuels requis.

J'ai encore demandé qu'on s'occupât de ce sujet, dans ma lettre du 13 août dernier, mais je n'ai pas eu de réponse à cette dernière.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

### Inspection de l'éclairage électrique.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 30 avril 1896.

MONSIEUR,—J'ai à vous demander un exemplaire des règlements du service de l'inspection de l'éclairage électrique et du tarif des droits d'inspection, avec les modifications qui y ont été apportées.

Le droit annuel paraît être payé directement à l'administration, et les droits d'inspection venir en compte par l'entremise des percepteurs du revenu de l'intérieur.

Les souches des acquits pour les paiements faits à l'administration devraient être fournies. Quel moyen avez-vous de déterminer si toutes les compagnies ont payé le droit annuel ? A qui appartient-il de s'occuper de cela ?

Chaque inspecteur devrait fournir un bordereau mensuel indiquant la date de chaque inspection, le nom de la personne pour laquelle l'inspection a été faite, la capacité du compteur inspecté, et le chiffre du droit. L'inspecteur devrait attester ce bordereau

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

### Pièces insuffisantes.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 1<sup>er</sup> mai 1896.

MONSIEUR,—Je n'ai pas eu de réponse à mes lettres du 3 août 1893, du 19 février 1894 et du 5 juillet 1895, au sujet de l'insuffisance des pièces fournies pour les remboursements de spiritueux et de malt.

L'article 238 de la loi du revenu de l'intérieur qui autorise un drawback pour les spiritueux employés dans la fabrication des fulminates exportés, porte que preuve doit être fournie du paiement des droits sur les spiritueux, que les spiritueux ont été fabriqués pour la fin mentionnée, et que le fulminate a subséquentement été exporté. La seule preuve fournie est l'acquit pour le montant remboursé.

Je dois encore attirer votre attention sur ce sujet.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

### Arrérages des droits d'inspection de bois.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 21 octobre 1896.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 14 courant, contenant des états de situation des arrérages dus à votre administration, selon lesquels la somme due pour inspection de bois s'élève à \$38,090.53. Au mois d'octobre 1893, vous avez fait une classification des sommes alors dues, et d'après cette classification \$13,672.52 pouvaient être considérés comme recouvrables. Sur cette somme il n'a encore été payé que \$1,627.49. Je dois vous demander si le solde est encore regardé comme recouvrable, et s'il a été pris quelque mesure à ce sujet.